

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FERRES,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Miller.)

Audiences des 12 et 18 décembre.

#### ASSOCIATION POUR L'ACQUISITION D'UN DOMAINE. — VENTE A UN TIERS. — DÉSAPOINTEMENT DES ASSOCIÉS.

La terre de Grosmont, arrondissement de Joigny, appartenant à M. le vicomte de Ressaiguié, était à vendre; les sieurs Vincent, Lévêque, Desl et Ridard se réunissent pour l'acheter. Par un sous seing-privé, ils chargent Ridard d'acquiescer en leur nom, s'obligeant chacun pour un quart, et accompagnent Ridard chez M<sup>e</sup> Legros notaire, chargé de la vente.

Divers pourparls ont lieu; le notaire déclare qu'il ne vendra qu'au prix de 80,000 francs. Les associés trouvent la somme trop élevée et se retirent. Joigny, gendre de Ridard, revient une heure après, offre les 80,000 francs demandés, en son nom et en celui de la demoiselle Ridard sa belle-sœur. Un acte sous seing-privé est passé; et six semaines après le consentement du propriétaire arrivé, cet acte est converti en vente authentique; 20,000 francs sont payés comptant; 20,000 fr. le seront dans un an, et 40,000 francs après le décès du vendeur; hypothèque est donnée.

Cependant Vincent, Lévêque et Desleaux soutiennent que Joigny, gendre de Ridard, et la fille de ce dernier, sont personnes interposées; qu'en conséquence Ridard, au mépris de leur traité, a acheté la ferme de Grosmont; ils demandent, en conséquence, que ce bien soit déclaré leur appartenir par quart, ou que Ridard soit condamné à leur payer 40,000 fr. pour les indemniser du bénéfice dont ils sont frustrés.

Procès; nombreux incidents judiciaires, interrogatoires sur faits et articles subis par Ridard et Joigny, articulation de faits déclarés pertinents et admis par le Tribunal de Joigny. Appel, confirmation par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

En exécution du jugement, enquête et contre-enquête sur la question de savoir: 1<sup>o</sup> Si Ridard n'a pas géré notoirement comme propriétaire la terre de Grosmont; 2<sup>o</sup> s'il n'a point payé de ses deniers le premier terme, et s'il n'a pas vendu des biens pour acquitter le second; 3<sup>o</sup> s'il n'a pas usé en maître des bâtiments et terres de la ferme; 4<sup>o</sup> si enfin, il n'a pas avoué à divers particuliers qu'il était propriétaire, et s'il n'en a pas fait la déclaration publique dans une séance du conseil municipal de la commune, convoqué pour la répartition des impôts.

M<sup>e</sup> Chasles, avocat du barreau d'Auxerre, plaide pour Lévêque, Vincent et consorts; M<sup>e</sup> Leclerc, son confrère, et M<sup>e</sup> Moret, du barreau de Paris, sont appelés pour défendre les intérêts de Ridard et de Joigny.

Jugement du Tribunal civil de Joigny, qui déclare les faits prouvés; en conséquence, décide que Joigny, représentant par interposition Ridard, a acquis de fait pour ce dernier et les trois signataires du sous seing-privé; ordonne que ces derniers entreront, par quart, en propriété de Grosmont, maintient le contrat et les droits du vicomte de Ressaiguié contre Joigny et la demoiselle Ridard, et condamne ceux-ci à tous les dépens.

Appel. M<sup>e</sup> Moret, avocat de Joigny et de la demoiselle Ridard, soutient qu'en droit les premiers juges ont commis un excès de pouvoir en substituant des acquéreurs aux acquéreurs primitifs, seuls agréés par le vendeur; qu'en supposant prouvées la fraude et l'interposition, Joigny devait rester propriétaire; que seulement des dommages-intérêts pouvaient être prononcés contre Ridard, aux termes de l'art. 1142, pour obligation de faire non exécutée, ou de l'art. 1991, pour mandat accepté et non accompli. Mais, en fait, M<sup>e</sup> Moret établit que les articulations des demandeurs n'ont pas été prouvées; que les témoignages, appelés avec raison par les juriconsultes, *pessimum genus probationis*, ne sont pas assez concluants pour détruire un acte authentique, et que de l'ensemble et des détails des enquête et contre-enquête, résulte la preuve que Joigny et sa belle-sœur ont réellement acquis pour eux et non pour leur beau-père.

M<sup>e</sup> Demanger plaide dans le même intérêt pour Ridard père. Cependant ces débats publics avaient éveillé l'attention de M. le vicomte de Ressaiguié. « Puisqu'un bénéfice de 40,000 fr., dit-il, est avoué par Vincent, Lévêque et Desleaux, ce bénéfice est à moi. »

En conséquence, M. de Ressaiguié intervient devant la Cour, et M<sup>e</sup> Crousse, son avocat, conclut à la condamnation de Vincent et consorts au paiement de 40,000 fr.

M<sup>e</sup> Marie, avocat de ces derniers, se fonde pour obtenir la confirmation du jugement, sur les interrogatoires, enquête et contre-enquête: en droit il prétend que les art. 1142 et 1991 sont inapplicables, attendu la fraude de Joigny et de Ridard. Enfin il discute l'action de M. de Ressaiguié qui devrait être portée à Joigny seulement et par action principale, et qui n'est non-recevable devant la Cour.

M. Delapalme, avocat-général, dans des conclusions qui prouvent une étude profonde de l'affaire, déclare qu'en droit les objections des appellants sont graves et mériteraient un sérieux examen si elles composaient toute la cause. Mais analysant les témoignages et réduisant la discussion aux faits, il pense avec M<sup>e</sup> Moret, que les enquête et contre-enquête sont plutôt favorables que contraires à Joigny. Il conclut donc à l'infirmité du jugement.

La Cour, conformément à ces conclusions, déclare l'intervention du vicomte de Ressaiguié non-recevable; et statuant sur l'appel, attendu que des faits de la cause ne résultent pas la preuve que Joigny soit le prête-nom de Ridard, son beau-père, infirme le jugement, maintient Joigny et sa belle-sœur dans la propriété de Grosmont, et condamne Vincent, Lévêque et Desleaux en tous les dépens de première instance et d'appel.

Les spéculateurs qui s'associent pour des achats de terrain, devront méditer les faits de cette cause et l'arrêt, ils y trouveront une bonne leçon!

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoittevin.)

Audience du 20 novembre 1835.

AVIS AUX AVOUÉS.

1<sup>o</sup> Le jugement rendu en matière d'ordre sur simple renvoi à l'audience et sans avenir préalable, est-il nul? (Oui.)

2<sup>o</sup> Cette nullité doit-elle être prononcée comme substantielle, quoique non écrite dans la loi? (Oui.)

3<sup>o</sup> Le créancier colloqué dans un règlement provisoire qu'il n'a pas contesté dans le délai de la loi, peut-il, à la faveur d'une production tardive faite par un autre créancier, faire lui-même une production nouvelle et requérir la collocation par privilège d'une partie de la créance pour laquelle il a été précédemment colloqué à la date de son inscription dans le règlement provisoire non contesté par lui, et critiquer, en outre, la collocation faite au profit d'un autre créancier colloqué, comme lui, dans le même règlement provisoire? (Non.)

Lorsque des contestations ont été élevées dans un ordre et que le juge commissaire a rendu son ordonnance de renvoi à l'audience, cette audience doit être poursuivie aux termes de l'art. 761 du Code de procédure civile, par la partie la plus diligente, sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure. Il est évident, d'après ce texte, que l'ordonnance de renvoi du juge commissaire ne saisit pas l'audience, qu'il faut qu'un avenir ait été donné et des conclusions prises et posées contradictoirement pour que le jugement à rendre sur les contestations élevées soit régulier.

Vainement prétendrait-on que les conclusions ont été suffisamment prises par les dires consignés sur le procès-verbal, et que la cause arrive toute instruite et en état de qualités posées devant le Tribunal par l'ordonnance de renvoi à l'audience; le texte de l'article 761 se refuse à une pareille interprétation: il est clair que, puisque cet article exige que l'audience soit poursuivie à la requête de la partie la plus diligente sur un simple acte d'avoué à avoué, il faut qu'un avenir ait été donné et que des conclusions aient été prises de part et d'autre, pour que le jugement soit régulier et contradictoire; et si le jugement n'est pas régulier, il est évident qu'il est nul, quoique la formalité de l'art. 761 ne soit pas prescrite à peine de nullité, et qu'aux termes de l'art. 1030 du même Code aucun acte de procédure ne puisse être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. La raison en est sensible; c'est que ce jugement ne saurait être ni un jugement par défaut, ni un jugement contradictoire, n'ayant été précédé d'aucune mise en demeure, et qu'ainsi il est infecté dans son essence d'une nullité que la jurisprudence a désignée sous le nom de nullité substantielle; il n'est donc pas nécessaire que la formalité de l'art. 761 soit prescrite à peine de nullité pour que le jugement, au cas posé, soit déclaré nul, puisque ce jugement n'est pas né viable, qu'on nous passe l'expression.

C'est ce qu'a décidé, avec une grande autorité de raison, l'arrêt que nous rapportons.

Mais tout en déclarant nul le jugement dont était appel, il a évoqué le fond, lequel était en état, et il a encore, avec beaucoup de raison, ce nous semble, adopté la décision des premiers juges, pour l'intelligence de laquelle il faut dire ici un mot de fait.

Un sieur Noël Vallée était décédé, laissant trois enfants d'un premier lit et une veuve qu'il avait épousée en secondes noces. L'un de ces enfants s'était rendu adjudicataire d'un immeuble dépendant de la succession commune, et de plus, il avait acheté les droits et reprises de sa belle-mère, montant ou plutôt réduits à 600 fr. pour sûreté desquels il lui avait constitué une hypothèque sur l'immeuble par lui acquis, sans cependant que celle-ci eût renoncé à son hypothèque légale.

Un ordre avait été ouvert, dans lequel avaient été colloqués: 1<sup>o</sup> la veuve Noël Vallée, pour ses 600 fr. de reprises, à la date de son hypothèque légale; puis à la date de son inscription, un sieur Mercier pour une somme de 1,500 fr. montant d'une obligation à lui souscrite par Vallée, adjudicataire, et se composant notamment de 546 fr. qui avaient servi à désintéresser les co-légitimes de cet adjudicataire, et pour laquelle Mercier avait été subrogé dans les droits de ces derniers.

Mercier n'avait pas contesté cet état de collocation, ni sous le rapport de la collocation faite, par privilège, au profit de la veuve Vallée, ni sous le rapport de celle faite à son profit au simple rang de son inscription.

Mais depuis le règlement provisoire, un autre créancier, le sieur Oltenheim, avait fait une production tardive qui venait déranger, à l'égard du sieur Mercier, toute l'économie de ce règlement: les fonds devaient désormais manquer sur lui en tout ou en partie.

Que fait le sieur Mercier pour échapper à ce résultat? Bien que le délai de la loi pour contester le règlement provisoire fût expiré, il conteste néanmoins la collocation de la dame Vallée et prétend qu'en cédant ses droits et reprises à Vallée adjudicataire, elle a fait novation dans ces mêmes droits par la substitution d'un nouveau débiteur, qu'elle a conséquemment perdu son hypothèque légale, à laquelle elle avait d'ailleurs renoncé en acceptant celle purement conventionnelle que lui avait constituée son nouveau débiteur.

Et, enfin, il fait lui-même une production nouvelle pour les 546 fr. faisant partie de sa créance et pour lesquels il requiert le bénéfice de la subrogation qui lui avait été consentie par les co-vendeurs de Vallée, c'est-à-dire la collocation de ces 546 fr. par privilège de vendeur.

Le Tribunal civil de Chartres, par un jugement rendu sur le simple rapport du juge-commissaire, et sans que l'audience ait été saisie par un avenir donné à la requête de l'une ou de l'autre des parties, avait débouté Mercier de sa nouvelle demande en collocation, et l'avait déclaré forcé de contredire le règlement provisoire, par les motifs suivants que nous rapportons, tant à cause de leur lucidité, que parce que, d'ailleurs, ils ont été complètement adoptés par la Cour:

Attendu que Mercier a produit le 24 février 1834, et a été colloqué dans le règlement provisoire du 27 mars suivant pour 1500 fr., montant d'une obligation souscrite à son profit par les époux Vallée devant M<sup>e</sup> Greston, notaire à Illiers, le 11 janvier 1833;

Attendu que Mercier n'a élevé aucune contestation sur ledit règlement, dans le délai prescrit par l'art. 755 du Code de procédure, et qu'aux termes de l'art. 756 du même Code, le délai dont s'agit est impartit aux créanciers colloqués, à peine de forclusion;

Attendu que la production que Mercier qualifie de nouvelle et par lui déposée au greffe le 30 juin 1834, contient demande en collocation par privilège et préférence pour une somme de 500 fr., et que des pièces jointes à ladite production, il résulte que cette somme fait partie de la créance de 1500 fr. pour laquelle ledit Mercier a été colloqué à la date de ses inscriptions

par le règlement provisoire du 27 mars 1834, que c'est à Mercier des'imputer le tort de n'avoir pas formé sa demande en collocation par privilège lors de sa première production, ou de n'avoir pas contesté le règlement provisoire en temps utile, d'autant qu'un règlement provisoire est essentiellement éventuel, puisque le rang dans lequel les créanciers alors réduits sont colloqués, peut être changé jusqu'au règlement définitif par de nouvelles productions;

Qu'en vain il excipe de la production tardivement faite par Oltenheim et qui a donné lieu à l'addition au règlement provisoire en date du 18 juin dernier, pour prétendre avoir droit de contredire toutes les collocations: qu'en effet, lorsque le délai pour contester le règlement provisoire est expiré, le rang, les privilèges et hypothèques dans lesquels les créanciers qui y ont produit ont été colloqués, est définitif entre eux et ne peut plus être modifié, et que, lorsqu'il y a production tardive et addition au règlement provisoire, il n'y a plus qu'à examiner le rang et la qualité dans lesquels le nouveau créancier a été colloqué.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Trinité, avocat du sieur Mercier, prétendait que si son client n'avait pas contesté le règlement provisoire dans le délai de la loi, c'est qu'il n'avait point eu intérêt à le faire, que l'intérêt étant la mesure des actions, on ne pouvait lui opposer une forclusion qui ne pouvait avoir été raisonnablement prononcée par la loi que contre ceux dont l'intérêt, et conséquemment le droit, étaient nés dans le délai qu'elle avait fixé pour contredire: que peu lui avait assurément importé que la veuve Noël Vallée eût été colloquée avant lui dans le règlement provisoire, puisqu'il l'avait été lui-même en rang utile; que son intérêt à contester n'avait donc pris naissance que lors et à l'occasion de la production tardive d'Oltenheim; qu'au surplus, et en supposant qu'il ne fût plus recevable à contester le rang hypothécaire de la veuve Vallée, il était incontestable qu'il avait pu faire une production nouvelle pour les 546 fr. à l'égard desquels il avait été subrogé dans les droits des co-vendeurs de Vallée, que ce droit lui appartenait comme à tout autre créancier, sauf à lui à supporter les frais et autres conséquences de cette production tardive.

Mais il était évident que toutes ces raisons venaient échouer contre cette réflexion si sage des premiers juges, que le règlement provisoire non attaqué était devenu définitif entre la veuve Vallée et le sieur Mercier, et avait acquis à la première des droits désormais inattaquables, non-seulement à sa collocation privilégiée, mais encore au maintien de celle qu'avait demandée et obtenue le sieur Mercier lui-même.

Aussi, la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Liouville, avocat de la veuve Vallée sur la question de nullité du jugement dont était appel, l'a-t-elle interrompu dans sa plaidoirie sur la fin de non-recevoir au fond, et a-t-elle rendu l'arrêt suivant contrairement aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, sur la question de nullité, et sur ses conclusions conformes sur la question de forclusion:

Considérant qu'il n'est pas justifié qu'après renvoi des contestans à l'audience par le juge-commissaire, l'audience ait été poursuivie par acte d'avoué à avoué, conformément à l'art. 761 du Code de procédure civile, et que le jugement ne constate pas que les parties aient été entendues à l'audience; que cette formalité était nécessaire pour que l'appelant fût en demeure de présenter ses moyens; et que la nullité qui résulte de son omission est substantielle; déclare nul le jugement dont est appel;

La Cour, évoquant, conformément à l'art. 473 du Code de procédure civile, attendu que l'affaire est en état (par les motifs des premiers juges sus-rapportés et que l'arrêt reproduit en entier), déboute Mercier de sa nouvelle demande en collocation, et le déclare forcé de contredire le règlement provisoire.

## COUR ROYALE D'AIIX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PATAILLE, premier président. — Audiences des 14, 20 et 27 novembre 1835.

L'ADMINISTRATION DES DOUANES CONTRE SAINLARY.

La douane, au préjudice de qui une hypothèque a été consentie, peut-elle pour faire tomber cette hypothèque, provoquer la déclaration de faillite d'un redevable? (Oui.)

En pareil cas, est-elle obligée de subir les conséquences de la faillite qu'elle a elle-même fait déclarer, c'est-à-dire de procéder devant le Tribunal de commerce, de faire vérifier sa créance, de ne pouvoir plus, en son nom personnel, exercer la contrainte par corps, etc.? (Non résolu.)

Les introductions frauduleuses de blés, qui ont lieu par le port de Marseille, ont à plusieurs époques excité les plaintes des chambres de commerce et des conseils-généraux, et sont devenues l'objet de toute la sollicitude d'un gouvernement. Déjà la loi du 26 juin 1835 a mis de nombreuses entraves à la contrebande qui se pratiquait dans l'île de Corse; et l'on ne voit plus d'aussi grandes masses de blés étrangers arriver de cette île après y avoir reçu le baptême de l'indigénat. De son côté, l'administration des douanes veille avec soin à ce que la faculté de mettre les céréales en entrepôt fictif ne devienne pas une source d'abus; et s'il arrive que sa vigilance soit trompée, elle s'empresse par des poursuites rigoureuses, de réparer le tort que les introductions frauduleuses et intempestives de grains étrangers font éprouver au commerce et à l'agriculture. Ces poursuites ont fait naître une question neuve, qui a été vivement et longuement agitée dans la Cour royale d'Aix: celle de savoir si la douane peut faire déclarer la faillite d'un redevable, afin d'annuler par là les hypothèques qu'il a consenties sur ses immeubles.

Du mois de janvier au mois de juillet 1835, le sieur Meffre, négociant à Marseille, reçut une grande quantité de blés dits *Richelles* de Naples. Il les introduisit dans ses magasins à la faveur de l'entrepôt fictif, et sous l'obligation qu'il souscrivit solidairement avec le sieur Sainlary, sa caution, de les réexporter ou de payer les droits. Meffre ne tarda pas à demander la permission de faire moudre les blés, à la charge par lui de réexporter la farine. Cette permission lui fut accordée en vertu des lois sur la matière, et sous nouveau cautionnement de Sain-

JUSTICE DE PAIX D'AUMAËLE (Seine-Inférieure).

(Correspondance particulière.)

LA VEUVE ET LE CURÉ.

Les frais funéraires peuvent-ils être compensés par des cadeaux en nature de boudins, saucisses et gâteaux?

En d'autres termes : Des cadeaux sont-ils des cadeaux ?

Cette grave question, qui intéresse particulièrement MM. les curés, bedeaux, chantres et sonneurs, s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Un mari venait de mourir, laissant une veuve inconsolable, suivant la coutume. Celle-ci n'écoulant d'abord que sa douleur, et voulant honorer dignement la mémoire de son cher défunt, résolut de ne rien épargner pour ses funérailles. En conséquence, l'église du petit village d'Aumont déploya toute la magnificence de ses pompes funèbres : ornemens de deuil, luminaire brillant, bedeau, enfans de chœur, chantre à droite, chantre à gauche, rien n'y manquait. Les cloches surtout, les cloches qui perdaient dans la personne du défunt, un parrain généreux, avaient fait retentir toute la contrée de leur bruyante douleur. Les intentions de la veuve avaient donc été parfaitement remplies, et M. le curé s'attendait à la voir bientôt arriver pour le remercier et lui demander le montant du mémoire funéraire.

Mais il parut que le temps, ce puissant narcotique qui calme toutes les douleurs, même celles des veuves inconsolables, avait singulièrement apaisé celle de la dame, et avait laissé rentrer dans son cœur l'intérêt aux calculs sordides. Le pasteur attendit donc longtemps la visite de son ouaille, si long-temps même qu'il finit par perdre patience et lui envoyer son mémoire. A la vue de ce chiffre exorbitant, la dame jeta les hauts cris. « Quarante francs ! et pour une messe des morts ! passe encore si c'était une messe de mariage. Monsieur le curé, vous aurez quinze francs, et pas un liard de plus. »

M. le curé, qui ne sait pas marchander les actes de son ministère, et qui ne connaît, en pareille matière, que le tarif de son évêque, approuvé par le ministre, répondit à la veuve que si elle n'avait que quinze francs à lui offrir, elle pouvait les garder; il fut pris au mot, et il n'entendit plus parler de la veuve ni de ses quinze francs : elle les eût gardés long-temps encore, si tout le monde eût été aussi arrangeant que M. le curé; mais le bedeau, les chantres et les sonneurs ne se montrèrent pas d'aussi bonne composition. La fabrique surtout fut impitoyable; force fut donc au pacifique pasteur de citer devant le juge-de-peace son ouaille récalcitrante.

Mais la vue d'une cédule ne l'intimida que médiocrement, et loin de songer à s'exécuter, elle se mit, au contraire, à se creuser la cervelle pour imaginer quelque moyen ingénieux de se tirer d'affaire. Elle n'eut pas besoin d'aller fort avant pour en faire jaillir une idée lumineuse. « Mon pauvre défunt, se dit-elle, de son vivant, avait l'âme assez bonne pour son pasteur; il ne se tuait pas un porc chez nous, que M. le curé n'eût sa part de saucisses et de boudins; à la fête du village, et notamment au baptême des cloches, dont le pauvre défunt était parrain, M. le curé eût encore une forte dime sur le gâteau et le flan; si je dressais un compte de tout cela ! » Aussitôt dit, aussitôt fait, et, en quelques minutes, le mémoire de boudins, de saucisses et de gâteaux allongea, s'étendit, se gonfla tant et si bien qu'il finit par atteindre exactement les dimensions du mémoire funéraire. Munie de cette pièce importante, la veuve attendit avec confiance le jour de la justice.

Enfin, le jour de l'audience arrive, les parties ou leurs représentans sont en présence, la mêlée est chaude, les spectateurs sont nombreux. Cependant les fortes têtes du village se prononcent en faveur de M. le curé et entraînent la multitude. Qu'on juge donc de la stupéfaction générale, quand le juge-de-peace, d'un ton solennel, prononça à peu près en ces termes :

Attendu que si la veuve doit à M. le curé 40 fr. de frais funéraires, M. le curé doit à la veuve une somme exactement pareille, pour divers cadeaux en nature de boudins, saucisses, etc., qu'il a reçus du défunt en son vivant;

Attendu que nos bonnes œuvres pendant la vie doivent servir à racheter nos dettes après la mort;

Compensons les mémoires l'un par l'autre, et condamnons le demandeur aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GIRARD, vice-président. — Audiences des 6, 7 et 28 novembre.

Plainte en contrefaçon de MM. Delalain, Belin Leprieux, libraires à Paris, et Chapsall, grammairien, contre MM. Barbou de Limoges, et Caron-Vitet d'Amiens, libraires.

L'analyse des plaidoiries et le texte du jugement feront suffisamment connaître les faits de cette importante affaire, dont les débats ont éveillé, dans notre ville, la curiosité et l'intérêt.

M. Boinvilliers (de Paris), avocat des plaignans, après avoir rappelé les titres nombreux que les travaux et les utiles publications de MM. Delalain, Belin et Chapsall leur ont acquis à l'estime publique, a représenté ses clients comme victimes, depuis plusieurs années, des fraudes des contrefacteurs, qui inondent toute la France de fausses éditions de tous les livres classiques et élémentaires qu'éditent ses clients, et qui forment, en quelque sorte, leur patrimoine.

L'avocat signale ensuite Limoges et les ateliers de la maison Barbou comme le foyer d'où sortent toutes ces contrefaçons; tous les libraires chez lesquels des ouvrages contrefaits ont été saisis, à Carcassonne, Toulouse, Saint-Etienne, Nantes, Lille, et autres villes, ont à l'unanimité déclaré les tenir de la maison Barbou, dont ils ont remis les factures et certains même la correspondance. Depuis long-temps l'autorité judiciaire est prévenue; le parquet de Limoges a même, à différentes reprises, témoigné aux plaignans eux-mêmes la juste indignation que lui inspire le trafic honteux, mais trop habilement voilé, dont Limoges est le foyer. Enfin cette habileté a été déjouée, et Barbou condamné, une première fois, comme coupable de débit d'ouvrages contrefaits, par un jugement du Tribunal de Limoges, en date du 4 avril 1832.

Arrivant ensuite aux faits du procès, M. Boinvilliers expose que les plaignans qui, depuis long-temps, étaient à la recherche des contrefaçons, ont fait saisir, en janvier 1834, dans les magasins du sieur Martin, commissionnaire de roulage à Paris, plusieurs caisses renfermant un grand nombre d'exemplaires contrefaits de divers livres classiques, tels que Manuel de Boinvilliers, Grammaires françaises, Grammaire grecque et autres édités par MM. Delalain et Belin. L'envoi était parti de Limoges à l'adresse du sieur Caron-Vi-

tet d'Amiens, et la lettre de voiture signée Delbos pour Barbou et C<sup>e</sup>. Une perquisition ayant aussi été faite à Amiens, amena la découverte dans les magasins du sieur Caron-Vitet d'un certain nombre d'exemplaires contrefaits des mêmes ouvrages; ils furent aussi saisis, et par suite de la déclaration faite par Caron-Vitet qu'il avait demandé non à Barbou, mais à un sieur Beaulieu, de Limoges, les livres arrêtés à Paris, livres qu'il croyait véritables, une instruction fut dirigée tant contre Barbou et Caron-Vitet que contre les sieurs Delbos, signataire de la lettre de voiture, et Beaulieu. Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine les renvoya tous, sous la date du 24 juin 1834, en police correctionnelle, comme prévenus du délit de débit de contrefaçons ou complices de ce délit, mais l'incompétence du Tribunal de la Seine ayant été proposée et déclarée, MM. Delalain et consorts se sont pourvus devant le Tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Amiens, domicile du sieur Caron-Vitet.

Après cet exposé, M<sup>e</sup> Boinvilliers s'attache à démontrer que la maison Barbou seule est auteur de l'envoi des contrefaçons saisis à Paris. Il signale la tactique mise depuis long-temps en usage par cette maison pour rejeter sur des agens et des prête-noms salariés les fraudes qu'elle organise et dont elle seule profite. « C'est ainsi, dit-il, que dans le procès actuel, Delbos, encore aujourd'hui teneur de livres de Barbou, n'aurait indiqué que par erreur les ouvrages contrefaits, comme provenant de cette maison. Ainsi, encore, Beaulieu, l'entremetteur ordinaire du trafic de contrefaçon, n'aurait agi qu'en son propre et privé nom en vendant à Caron-Vitet les livres expédiés de Limoges. Mais ce système tombe devant les réponses contradictoires et les mensonges échappés dans leurs interrogatoires à Delbos et Beaulieu, et devant le fait certain que, de ces deux individus, l'un est encore ostensiblement au service de Barbou, et l'autre long-temps voyagé et voyage encore pour le compte de la même maison. Enfin, l'absence de Barbou, son refus d'assister aux débats, annoncent assez, ajoute M<sup>e</sup> Boinvilliers, combien il redoute un interrogatoire, et sa confrontation avec les deux personnages qui assument, avec tant de complaisance, une responsabilité qu'ils savent bien être, à leur égard, complètement illusoire. »

Quant à Caron-Vitet, sa complicité paraît évidente à M<sup>e</sup> Boinvilliers : « Car personne ne croira, dit-il, que le libraire, s'il eût voulu, comme il a le courage de le prétendre, n'acheter que de bonnes éditions, eût demandé à plus de cent lieues d'Amiens des livres qu'il pouvait faire venir de Paris. Beaulieu, dit-il, les lui proposait à meilleur marché que ne les vendent les plaignans; mais qui ne sait que les livres de MM. Delalain et consorts, livres qu'ils vendent seuls, sont d'un prix invariable? D'ailleurs Caron-Vitet a réellement été pris en flagrant délit de débit de contrefaçons, puisqu'un certain nombre de volumes faux ont été saisis dans sa librairie. »

M<sup>e</sup> Boinvilliers termine sa plaidoirie en invoquant la protection des tribunaux en faveur du commerce plus honorable que lucratif, auquel ses clients se livrent; et en insistant sur la nécessité de leur accorder une réparation proportionnée au grave préjudice que leur fait depuis long-temps éprouver le scandaleux trafic dont ils sont victimes.

M<sup>e</sup> Leroy (aussi du barreau de Paris) combat l'accusation dirigée contre la maison Barbou. Il rappelle que le chef de cette maison est héritier du nom et de la fortune d'ancêtres célèbres dans les fastes de la librairie. La haute position de M. Barbou, qui se présente d'ailleurs porteur des plus honorables attestations, doit le mettre à l'abri de tout soupçon, et repousse suffisamment l'idée qu'il pourrait chercher dans le honteux trafic des contrefaçons, un gain dont il peut certes se passer et que lui assure d'ailleurs l'exploitation de son importante librairie. Les saisies pratiquées à la requête des plaignans chez divers libraires de province, les allégations de ces libraires, les lettres même du parquet de Limoges ne préjugent rien sur le fait de l'expédition des livres contrefaits ni sur leur fabrication; l'auteur de ces délits demeure toujours inconnu.

M<sup>e</sup> Leroy s'attache ensuite à démontrer que Beaulieu seul est le vendeur et l'expéditeur des ouvrages dont la saisie a donné lieu au procès; que la lettre de voiture expédiée, au nom de la maison Barbou et signée par Delbos, n'a été que le résultat d'une méprise, d'une erreur impardonnable de la part de ce dernier qui était habitué à faire aussi les expéditions de Beaulieu; qu'enfin, toute la participation de la maison Barbou, dans cette affaire, s'était bornée à profiter de l'envoi fait par Beaulieu à Caron-Vitet, envoi dont elle ignorait la nature, pour faire parvenir en même temps au même destinataire quelques livres de piété qu'il avait demandés par l'intermédiaire de Beaulieu.

M<sup>e</sup> Leseillier (d'Amiens), avocat de M. Caron-Vitet, s'est d'abord emparé des déclarations du sieur Beaulieu pour établir que son client n'avait jamais demandé que des éditions véritables, ainsi que d'ailleurs il le faisait toujours. A l'égard des livres saisis dans les magasins de M. Caron-Vitet, M<sup>e</sup> Leseillier a d'abord soutenu que l'on ne soupçonnait même point leur existence dans les vastes ateliers de l'établissement; qu'ensuite, le seul fait de détenir des livres contrefaits ne pouvait constituer ni le délit de débit de contrefaçon ni la complicité légale de ce délit, mais une simple tentative que la loi ne prévoit ni ne punit; l'avocat s'est appuyé, à cet égard, sur l'opinion de M. Carnot et sur l'arrêt de cassation cité par cet auteur.

M. l'avocat du Roi, Porion, après avoir trouvé la plainte de MM. Delalain et consorts pleinement justifiée, tant à l'égard de M. Barbou qu'à l'égard de M. Caron-Vitet, a cru devoir flétrir avec énergie les manœuvres à l'aide desquelles la maison Barbou avait, a-t-il dit, tenté de rejeter sur des agens subalternes, la fraude dont elle s'était seule rendue coupable. L'organe du ministère public s'est joint à l'avocat des plaignans, pour appeler sur le honteux trafic dont ces derniers sont victimes, une sévère répression.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a donné gain de cause à MM. Delalain et consorts par le jugement dont voici le texte :

En ce qui touche le délit de contrefaçon; Considérant qu'il est constant au procès, et non dénié par les prévenus, que les ouvrages saisis sont des contrefaçons, mais qu'il n'est pas prouvé que les prévenus soient auteurs ou complices de la contrefaçon;

A l'égard de Barbou, Considérant que la lettre de voiture adressée à Caron-Vitet, le 20 janvier 1834, est signée pour Barbou et C<sup>e</sup> par Delbos, qui était et qui est encore le commis de la maison Barbou; et qu'on ne saurait admettre que Delbos, qui n'était pas employé chez Beaulieu, ait signé ainsi par simple inadvertance au lieu de signer Beaulieu, lorsqu'il savait que les ouvrages étaient contrefaits, et qu'en conséquence, leur envoi pouvait compromettre gravement l'expéditeur;

Considérant que c'est vainement que Barbou et le témoin Beaulieu se réunissent pour présenter ce dernier comme véritable et sérieux expéditeur, et que des faits et circonstances de la cause il résulte que Barbou est l'auteur du débit des ouvrages saisis;

A l'égard de Caron-Vitet, Considérant que ces ouvrages lui ont été expédiés sur la demande par lui faite à Beaulieu quand ce dernier s'était présenté chez lui; que Caron-Vitet, qui savait parfaitement que les livres classiques dont il s'agit étaient édités et débités à Paris ou lui-même en avait acheté précédemment un grand nombre d'exemplaires, ne pouvait pas ignorer que ceux qu'il faisait venir de Limoges étaient des contrefaçons qui devaient lui être livrés à un prix assez bas pour lui offrir encore du bénéfice

lary. Au mois de mai, il présenta à l'administration une partie de farines qu'il disait vouloir réexporter. Cette farine visitée ne se trouva pas dans la proportion de rendement déterminée par les réglemens; c'est-à-dire qu'elle se composait d'une très-grande quantité de son et d'une très-petite quantité de gram ou fleur de farine. Cette première contravention fut constatée par un procès-verbal du 16 mai. Les sieurs Meffre et Sainlary, pour éviter des poursuites, s'obligèrent à payer la somme qui serait fixée par l'administration; laquelle la régla plus tard à 2015 fr. 56 c.

Meffre avait encore une grande quantité de blé chez tous les ménégers de la banlieue de Marseille. Il les vendit et les livra à la consommation, sans déclaration préalable et sans payer les droits qui étaient alors de plus de 16 fr. par hectolitre. Il disparut ensuite; le choléra qui désolait alors Marseille servit de prétexte à son absence et endormit le soupçon. Cependant l'administration ne tarda pas à prendre l'éveil. Dès le 12 septembre elle faisait faire par les employés des visites dans tous les moulins des environs, à St-Géniez, à St-Loup, à la Capelette, à Aubagne, à St-Marcel. Il résulta des procès-verbaux que plus de 12,800 hectolitres de richelles de Naples avait été jetés dans la circulation, et que les droits fraudés au préjudice du Trésor public s'élevaient à plus de 238,000 fr.

Sur le champ, M. le receveur principal déclara contrainte contre les sieurs Meffre et Sainlary pour le montant de 2015 fr. 56 c., auxquels l'administration avait abonné la contravention du mois de mai. Le surlendemain, 14 septembre, il en déclara de nouvelles jusqu'à concurrence de 238,059 fr. 10 c., sans préjudice du double droit et de l'amende fixée par la loi au double de la valeur des marchandises introduites en fraude, pour lesquels il cita les contrevenans devant le juge de paix. Il fit faire des saisies sur toutes leurs facultés civiles et commerciales. Par suite de ces exécutions, Sainlary fut obligé de cesser son commerce; il ne tarda même pas à prendre la fuite pour se soustraire à la contrainte par corps.

L'avoir mobilier des contrevenans étant de beaucoup insuffisant pour satisfaire la douane, elle dut songer à faire valoir son privilège sur le domaine de Sainlary, rue de la Paix, n. 18, à Marseille. On apprit alors que cet immeuble était grevé d'une hypothèque de 52,459 fr. Cette hypothèque avait été consentie le 12 septembre, au moment même où les employés de la douane constataient la contravention; l'acte avait été enregistré et inscrit le même jour, il était au profit d'un ancien commis de Sainlary; il ne portait pas la réelle numération des espèces, et avait pour cause apparente un ancien compte-courant; enfin la somme due était remboursable à première réquisition. Quoiqu'elles circonstances et plusieurs autres fissent suspecter la sincérité de cette hypothèque, et que dès-lors elle pût paraître susceptible d'être annulée par action directe, l'administration des douanes pensa qu'il était plus simple et plus expéditif de faire déclarer Sainlary en faillite, cette déclaration annulant de plein droit toutes hypothèques acquises à partir du dixième jour avant la cessation des paiemens.

Deux jugemens du Tribunal de commerce, sous la date des 25 et 30 septembre, déclarèrent l'existence de la faillite, et en fixèrent l'ouverture au 12 du même mois.

Devant la Cour, comme en première instance, question de savoir si la douane peut faire déclarer la faillite d'un redevable.

M<sup>e</sup> Moutte, avocat de Sainlary, soutient qu'elle n'a pas ce droit; qu'il n'y a pas d'exemple qu'elle ait jamais tenté de l'exercer; qu'on ne conçoit même pas qu'elle y puisse avoir intérêt, puisque la loi du 22 août 1791 lui accorde un privilège général sur les meubles et sur les immeubles des redevables; que la loi du 14 fructidor an III, en prescrivant que toutes les actions poursuivies par l'administration pour le recouvrement des droits seraient portées devant le juge-de-peace, exclut nécessairement l'exercice de celle en déclaration de faillite, qui de sa nature est de la compétence exclusive du Tribunal de commerce. Il ajoute que la créance de la douane n'est pas commerciale; qu'elle n'a pour objet que le paiement d'un impôt; qu'elle est la seule cependant que Sainlary laisse en souffrance; que si quelques protêts en petit nombre ont été faits à la requête d'autres créanciers, ils ne sont que le résultat de la fuite du débiteur et de la fermeture de son comptoir et de ses magasins, événemens qui n'ont eux-mêmes été déterminés que par les exécutions rigoureuses du fisc.

Subsidiairement, l'avocat de Sainlary demande qu'en cas de confirmation du jugement, la douane soit tenue de subir les conséquences de la faillite, et de partager le sort de tous les autres créanciers. Si divers arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales ont décidé que la faillite du redevable ne modifie pas les droits de la douane qui peut décerner contrainte contre les syndics en leur qualité, et les poursuivre devant les Tribunaux civils, ces arrêts ne peuvent évidemment s'appliquer au cas où c'est l'administration elle-même qui a investi le Tribunal de commerce, et provoqué la déclaration de faillite; elle doit alors subir la loi commune qu'elle a invoquée.

M<sup>e</sup> Defougères, avocat de la douane, démontre d'abord que l'administration a le plus grand intérêt à faire déclarer la faillite. La loi du 22 août 1791 accordait à la vérité un privilège dispensé d'inscription sur la généralité des biens des redevables; mais il paraît incontestable que depuis la loi du 11 brumaire an VII et le Code civil, ce privilège ne peut plus être exercé sur les immeubles qu'à la charge d'une inscription préalable que la douane n'a pas prise en temps utile, de sorte qu'elle serait primée par l'hypothèque du 12 septembre, si la faillite du débiteur n'en opérât la nullité.

M<sup>e</sup> Defougères développe ensuite divers moyens de droit qui ont été reproduits dans l'arrêt suivant :

Attendu que si des lois spéciales ont attribué à l'administration des douanes certains droits et privilèges, protecteurs du Trésor public, ce ne peut être une raison de lui dénier le bénéfice du droit commun, alors qu'il est de son intérêt d'y recourir;

Que ce refus aurait pour effet de la plaquer en certains cas dans une condition pire qu'un créancier ordinaire, tandis que la volonté bien certaine du législateur a été de rendre sa condition meilleure;

Que notamment, dans l'espèce, si l'on refusait à l'administration des douanes le droit de faire déclarer son débiteur en faillite, ce serait lui interdire l'action autorisée par les articles 443 et suivans du Code de commerce, en annulation des actes qui peuvent avoir été frauduleusement consentis à son préjudice;

Attendu qu'aux termes de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite; que la déclaration de la faillite peut être provoquée par tous créanciers et qu'elle peut même être prononcée d'office sur la notoriété publique;

Attendu qu'il est établi au procès que l'administration des douanes est créancière non payée du sieur Sainlary de la somme importante de 240,000 fr. environ, pour le montant de laquelle diverses contrainctes ont été délivrées contre lui;

Attendu que le non paiement de cette créance, liquide, certaine et exigible, est justifié par les procès-verbaux de saisie pratiqués par l'administration sur toutes les facultés mobilières de Sainlary, et que la preuve de son état de faillite est complétée par sa disparition, par la clôture de ses magasins, et finalement par divers protêts pour défaut de paiement d'effets de commerce par lui souscrits ou acceptés;

Attendu que dans cet état de choses, l'application de l'art. 437 du Code de commerce au sieur Sainlary ne saurait être douteuse, et le droit qu'avait l'administration des douanes, de faire déclarer sa faillite ne saurait lui être contesté;

Attendu, quant aux conclusions subsidiaires, qu'elles soulèvent une question nouvelle qui n'a pas été soumise aux premiers juges, et dont la solution réclamée en termes généraux et sans application à une question existante, serait aujourd'hui prématurée;

Par ces motifs, la Cour déclare Sainlary non recevable en l'état dans ses conclusions subsidiaires, met son appelation au néant, et le condamne à l'amende aux dépens.

malgré le surcroît de dépense causé par le port des caisses de Limoges à Paris ;

Considérant que les réticences et les réponses ambiguës de Caron-Vitet démontrent d'une manière évidente sa complicité morale, et que, sous le rapport légal, cet imprimeur-libraire ayant acheté des ouvrages qu'il savait contrefaits, pour les écouler dans le commerce, s'est ainsi rendu complice du délit frauduleux, en aidant avec connaissance Barbou dans les faits qui ont facilité et consommé ce délit ;

Sur le chef relatif aux ouvrages saisis chez Caron-Vitet ; considérant à l'égard des 48 exemplaires reconnus contrefaits du *manuel de Boinvilliers*, que ces exemplaires ont été trouvés en feuilles dans le grenier, servant de magasin, sans que le prévenu ait pu expliquer d'où ils lui provenaient, circonstances suffisantes pour que la possession de ces exemplaires le constitue délinquant d'ouvrages contrefaits ;

Le Tribunal déclare contrefaits les livres saisis, savoir : etc., et ordonne leur confiscation ; déclare Barbou et Caron-Vitet coupables, le premier comme auteur et le second comme complice, du délit de délit desdits ouvrages contrefaits ; déclare Caron-Vitet seul coupable du même délit à raison des exemplaires saisis chez lui le 6 mars 1834 ;

Condamne Barbou et Caron-Vitet solidairement et par corps à 100 fr. d'amende, les condamne aussi solidairement à 3,000 fr. de dommages-intérêts et ordonne l'affiche du jugement à Paris, Limoges et Amiens, au nombre de 25 exemplaires, aux frais des sieurs Barbou et Caron-Vitet.

Il y a appel de ce jugement de la part des plaignans et des prévenus.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

**CONSEIL-D'ÉTAT.**

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

PETITS SÉMINAIRES. — EXEMPTION D'IMPOT DES PORTES ET FENÊTRES. — CHANGEMENT DE JURISPRUDENCE.

Les petits séminaires sont-ils des établissemens d'instruction publique exemptés par l'art. 5 § 2 de la loi du 4 frimaire an VII de l'impôt des portes et fenêtres ? (Oui.)

Le conseil de préfecture de l'Isère, par arrêté du 2 mars 1831, avait dispensé le petit séminaire de Grenoble de l'impôt des portes et fenêtres ; et, sur un pourvoi du ministre des finances, la question s'était présentée en 1832, et avait été résolue négativement. Avant de rapporter le texte des deux décisions, il est utile de faire connaître l'analyse des observations présentées en 1832 par M. le ministre des cultes.

« L'instruction qui se donne dans les écoles secondaires ecclésiastiques, disait M. le ministre, n'étant point dirigée dans le sens de l'avantage des individus qu'on y réunit ; mais, le but spécial de cette instruction étant de préparer des élèves pour les grands séminaires, et par conséquent des prêtres pour les diocèses, il est évident qu'il s'agit bien ici d'un service public.

« C'est la charité publique qui supplée à peu près partout à l'insuffisance des ressources. Il n'y a donc rien là qui signale une spéculation, ni par conséquent un établissement particulier.

« L'ordonnance royale du 5 septembre 1814, sur ces écoles, oblige en certaines circonstances les élèves à porter l'habit ecclésiastique. Les ordonnances du mois de juin 1828 y interdisent l'admission des élèves externes, et limitent le nombre des élèves internes que chaque école peut recevoir. Ces mêmes ordonnances les avaient dotés sur le Trésor public ; depuis les bourses ont été supprimées ; mais c'est un motif d'économie qui a dicté la mesure.

« Aucune donation, aucun legs ne peut être fait aux écoles secondaires ecclésiastiques ; aucune aliénation, aucune acquisition ne peut être consommée que dans les formes et avec les garanties déterminées par la loi pour les établissemens publics.

« Ces établissemens ont les charges des établissemens publics, qu'ils en aient les avantages. »

Malgré ces observations, l'arrêté du conseil de préfecture fut annulé par les motifs suivans :

« Attendu que l'école secondaire ecclésiastique de Grenoble, désignée sous le nom de Petit-Séminaire, n'était point un établissement d'instruction entretenu par les deniers publics, ou dirigé par des professeurs institués par l'administration publique. »

La loi de frimaire an VII porte :

Art. 5 § 2 : « Ne sont pas également soumis à ladite imposition les portes et fenêtres des bâtimens employés à un service public, civil, militaire, ou d'instruction, ou aux hôpitaux. »

La question se réduit donc à savoir s'il n'y a de service public d'instruction qu'autant qu'il y a subvention du Trésor. Et poser la question c'est selon nous la résoudre ; aussi sommes-nous complètement de l'avis de l'ordonnance nouvelle, rendue sur le pourvoi du ministre des finances, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de l'Indre, qui avait déchargé de l'impôt des portes et fenêtres le petit séminaire de Saint-Gaullier. Voici le texte de cette ordonnance :

« Vu la loi du 18 germinal an X, et celle du 23 ventôse an XI ;  
« Vu les décrets des 9 avril 1809, 15 novembre 1811 et 6 novembre 1813 ;

« Et les ordonnances des 5 octobre 1814, 16 juin et 26 novembre 1828 ;  
« Vu la loi du 4 frimaire an VII et celle du 21 avril 1832 ;

« Considérant que les écoles secondaires ecclésiastiques ont été instituées afin de pourvoir à l'instruction des jeunes gens qui se destinent à l'état ecclésiastique et de leur donner les moyens d'entrer dans les séminaires diocésains ; que deux ordonnances du 16 juin 1828 ont ramené ces écoles au but de leur institution, que le nombre de leurs élèves a été limité dans chaque diocèse conformément à un tableau approuvé par le Roi ; que leurs supérieurs et directeurs ne peuvent être nommés qu'avec notre agrément ; et que lesdites écoles sont comme les séminaires diocésains, soumises quant à leur comptabilité et l'administration de leurs biens, aux art. 62 et suivans du décret du 6 novembre 1813 ; que dès-lors elles réunissent toutes les conditions nécessaires pour jouir de l'exemption établie par le paragraphe 2 de l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII.

« Art. 1<sup>er</sup>. Les conclusions de notre ministre des finances sont rejetées. »

Jusqu'au jour où les principes de M. l'abbé de La Mennais auront triomphé, et où les cultes seront complètement séparés de l'administration publique, il nous semble que la doctrine proclamée par ce dernier arrêté du Conseil-d'Etat, doit être approuvée.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

Pour la première fois, depuis la nouvelle loi sur l'expropriation publique, un jury d'estimateurs-arbitres a été assemblé à Valenciennes à l'occasion de l'expropriation de la maison de M. le comte d'Espignies, dont l'emplacement est destiné à recevoir l'abbaye. Ce jury s'est assemblé au nombre de treize membres, dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, sous la direction de M. Benoist, juge du Tribunal de Valenciennes, qui a reçu leur serment et fait

observer les formes de la loi, et sous la présidence de M. Moreau de Bellaing, l'un d'eux. Le jury s'est transporté à l'emplacement même à estimer, l'a visité en détail, et est entré en délibération ; après un examen approfondi de l'affaire, il a porté son estimation à 45,000 fr.

— A l'une de ses dernières audiences, le Tribunal de police correctionnelle de Reims a condamné à huit jours d'emprisonnement un agent de police de cette ville, déclaré coupable d'avoir, le 23 novembre, hors des cas prévus par la loi, arrêté et détenu le nommé Abraham, cordonnier, mais, toutefois, pendant moins de dix jours. Les bons antécédens du prévenu ont porté les magistrats à user d'indulgence, et à lui appliquer, avec les dispositions très sévères des articles 341 et 343 du Code pénal, celles modératives de l'article 463 du même Code. Nous devons ajouter que la personne arrêtée et détenue illégalement pendant une nuit seulement, et rendue à la liberté par l'agent lui-même, s'était désistée, mais trop tard, de la plainte par elle adressée à M. le procureur du Roi.

— Un sieur Mignon se trouvait le 13 octobre dernier dans un café de la ville de Gournay (Seine-Inférieure) ; il demeurait en qualité de domestique, à Bouchevilliers (Eure), chez un cultivateur, qui l'avait envoyé à Gournay vendre des bestiaux. Les deux pays se touchent. Mignon qui venait quelquefois à Gournay, avait cru n'avoir pas besoin de papiers. Cependant des gendarmes lui ordonnent de les suivre. Il proteste en indiquant des personnes qui peuvent donner des renseignemens sur son compte. Sans vouloir rien entendre, ils renouvellent leurs ordres. Mignon refuse de marcher et se fait traîner par les gendarmes en les appelant *canaille*. Ce fait constituait seulement la résistance passive ; et il y avait délit d'outrages à un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. Le ministère public n'y a vu que le délit d'outrages, mais la chambre du conseil a décidé qu'il y avait aussi rébellion.

Sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Toussaint, qui s'est appuyé de la doctrine de M<sup>e</sup> Isambert sur les arrestations arbitraires, et de la plaidoirie prononcée sous la restauration par M<sup>e</sup> Dupin, aujourd'hui procureur-général, dans l'intérêt de M<sup>e</sup> Isambert, alors prévenu et aujourd'hui conseiller à la Cour cassation, le Tribunal correctionnel de Neufchâtel a décidé que la résistance passive opposée à un agent de la force publique, même dans l'exercice de ses fonctions, ne constituait pas le délit de rébellion. Mignon pour le délit d'outrages seulement, a été condamné à 16 fr. d'amende, *minimum* de la peine.

PARIS, 7 JANVIER.

— Si la liberté des enchères existait réellement dans les salles de vente des commissaires-priseurs, on plaindrait l'adjudicataire honnête qui, trompé par l'apparence, aurait acheté au poids de l'or, un objet de nulle valeur. Mais l'ignoté coalition de ces marchands brocanteurs et de ces revendeurs à la toilette qui composent ce qu'on appelle *la révision*, interdit au vrai public l'accès du magnifique palais que M. Ganneron a fait bâtir sur la place de la Bourse, pour les commissaires-priseurs du département de la Seine. Malheur au profane qui ose se porter enchérisseur ! *la révision*, qui possède un capital de 100,000 fr., le force bientôt à lâcher prise ; par l'exagération de ses surenchères, on ne lui abandonne l'objet enchéri qu'après lui en avoir fait vingt fois payer le prix réel. Ce genre de spoliation est prévu par le Code pénal, il serait bien temps que le ministère public le réprimât par des poursuites sérieuses. En attendant, les honnêtes gens ne peuvent que se divertir des déconvenues qui arrivent de temps à autre à MM. et à M<sup>mes</sup> de *la révision*. C'est ce qui a eu lieu aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Aubé.

Un sieur Bobau, qui s'était rendu adjudicataire pour 194 fr. d'un nécessaire d'un goût un peu suranné, ne voulait pas payer cette somme au commissaire-priseur Moreau, qui la réclamait, ce matin, par l'organe de M<sup>e</sup> Guibert-Laperrière. L'adjudicataire se fonda sur ce que le nécessaire ne contenait pas 150 fr. d'argent comme l'avait annoncé l'officier ministériel.

Le Tribunal a décidé en droit, que les commissaires-priseurs n'étaient pas responsables de la quantité d'or ou d'argent qui pouvait se trouver dans les objets par eux mis en vente ; et, en fait, que rien ne prouvait que M. Moreau eût dit que le nécessaire en question contenait 150 f. d'argent. En conséquence, M. Bobau a été condamné à payer le montant de l'adjudication avec dépens. Mais le plaideur désappointé s'est dédommagé de cette condamnation en administrant un vigoureux coup de poing à son adversaire au sorti de l'audience. L'intervention pacifique du concierge de la Bourse a mis fin à cette lutte.

— Une plaidoirie de M<sup>e</sup> Charles Ledru, devant la section du Tribunal de commerce que préside M. Fessart, nous a révélé, pour la première fois, l'existence d'un artiste-mécanicien d'une haute capacité, qui, depuis 30 ans, vivait dans le département de la Gironde, environné de l'admiration unanime de ses compatriotes, mais ignoré du reste du monde. Cet artiste, que la capitale possède en ce moment, se nomme M. Saget. C'est à lui qu'on doit l'invention des clés de la clarinette et la construction de cette merveilleuse machine hydraulique qui fait monter les eaux de la Charente sur le plateau d'Angoulême. M. Saget excelle encore à faire des bustes de la plus parfaite ressemblance. A cette occasion, M. Quatremère de Quincy lui a adressé les compliments les plus flatteurs, au nom de l'Académie des Beaux-Arts. M. Saget a imaginé et fabriqué une étonnante mécanique, qui faisait l'espoir de ses vieux jours et qu'il appelle *voiture-moulin*. Cette voiture peut mouler le blé, tout en marchant, et faire de la farine de la plus belle qualité, en sorte qu'un fashionable pourrait, dans son après-midi, aller prendre chez son ami M. Fasquel, l'opulent meunier, le riche amateur de chevaux, un sac de blé de Beauce, parcourir rapidement le bois de Boulogne, et se rendre en droiture au *Rocher de Cancale*, pour y dîner, avec les personnes qui lui auraient servi d'escorte, en tirant de la *voiture-moulin* les petits pains à la Provençale nécessaires à la consommation des convives. Il ne lui faudrait que la simple addition d'un pétrin mécanique et d'un fourneau portatif.

M. Saget destinait sa découverte au ministre de la guerre, et, suivant M<sup>e</sup> Ledru, il en a refusé, par patriotisme, la vente à lord Lindola, qui lui en avait offert un prix considérable. L'artiste de la Gironde expédia, le 19 avril 1834, sa machine par le roulage, pour être rendue en vingt-cinq ou vingt-huit jours à Paris, et y être exposée dans les pavillons de la place de la Concorde. Le voiturier, qui avait reçu 150 fr. pour placer la machine sur un charriot, préféra l'attacher au derrière d'une charrette. L'essieu de la *voiture-moulin* se rompit en route. La machine, qui avait été remise cachetée, fut découverte, et tous les passans purent facilement connaître les secrets de l'invention. M<sup>e</sup> Charles Ledru a demandé que la négligence du voiturier fût punie par 30,000 francs de dommages-intérêts, outre les fonds que nécessiteraient les réparations de la *voiture-moulin*.

M<sup>e</sup> Gibert a prétendu que la voiture de M. Saget existait depuis 1804, que, dans cet intervalle de plus de trente ans, elle s'était complètement rouillée ; que, par conséquent, le bris, survenu après trois jours de marche, ne pouvait être attribué qu'au vice propre de

la chose, ce qui déchargeait le voiturier de toute responsabilité quelconque.

M<sup>e</sup> Frédéric Detouche a fait observer que les dommages-intérêts ne pouvaient jamais consister que dans la réparation d'un préjudice souffert ou dans le gain dont on a été privé ; et l'invention de M. Saget, n'étant selon lui, qu'une vieilleries sans utilité réelle pour l'inventeur, il s'en suivait qu'il n'y avait lieu à aucune allocation indemnitaire.

M<sup>e</sup> Locard a porté la parole pour une troisième personne mise en cause.

Le Tribunal a décidé que le jugement serait rendu à quinzaine.

— *Lorsqu'un jugement consulaire par défaut a condamné le débiteur par corps, et que, sur l'opposition formée par celui-ci, le Tribunal de commerce a maintenu la condamnation, quant à la quotité de la somme, en continuant la cause sur la contrainte, si le créancier assigne ultérieurement le défendeur pour faire statuer sur ce dernier chef, le débiteur peut-il encore laisser prendre défaut contre lui et revenir ensuite par opposition ?*

La section de M. Horace Say vient de se prononcer pour l'affirmative, dans l'affaire de M. Rouvaix, contre M. de Rochefort, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Frédéric-Detouche, contre M<sup>e</sup> Henri Nougier ; la raison qui a déterminé le Tribunal, c'est que le créancier, en assignant pour obtenir la contrainte, après le jugement de remise à cet égard, intentait une demande nouvelle, sur laquelle le défendeur pouvait faire défaut et se rendre plus tard opposant comme dans l'origine de l'instance.

Il a été jugé, dans la même cause, contrairement à la jurisprudence la plus généralement établie, que l'individu non commerçant, qui avait cautionné par un aval régulier le paiement d'un billet à ordre, n'était pas contraignable par corps. Il serait bien temps qu'on sût à quoi s'en tenir sur cette difficulté qui se reproduit si souvent, et qui intéresse à un si haut degré les porteurs d'effets de commerce.

— Le 10 septembre dernier, vers huit heures du soir, deux individus s'introduisirent dans la maison, rue Saint-Antoine, 60 ; une clarté produite par l'usage d'un briquet phosphorique et par une bougie que l'on avait allumée, fut aperçue par plusieurs locataires qui, sortant de chez eux, demandèrent à ces individus des explications sur leur présence dans l'escalier. Pendant un rapide colloque qui s'engagea alors, l'un des deux étrangers saisit un moment favorable, et parvint à s'éclipser ; l'autre fut arrêté, et comparait au jour d'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Philippe. C'est le nommé Alexandre L... âgé de dix-huit ans ; il était au moment de son arrestation, porteur de quinze fausses clés, et se reconnaît coupable de la tentative de vol que l'accusation lui reproche ; entraîné par les funestes conseils d'un nommé Lardant, qu'il désigne comme celui qui l'accompagnait le jour de son arrestation, et que la justice n'a pu jusqu'à présent saisir, il ne présente pour excuse que sa jeunesse et son repentir. En présence des faits et de ces aveux, la tâche du défenseur, M<sup>e</sup> Duez, était difficile ; il est parvenu toutefois à faire admettre par le jury des circonstances atténuantes.

Le verdict du jury a offert cette singularité, qu'à deux reprises, des omissions se trouvaient dans les réponses faites par écrit, sur la question principale et les quatre questions aggravantes. Deux fois le jury est rentré dans la salle de ses délibérations, et ce n'est qu'après sa troisième réponse, complétée cette fois, que l'accusé L... a été condamné à trois ans de prison et trois ans de surveillance de police.

— *L'huissier*, appelant : M. le procureur du Roi, contre Vincent.

Personne ne se présente. Le Tribunal prononce défaut contre le défaillant et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Lors un grand bel homme de garde municipal commence ainsi sa déposition : « Messieurs, je vous dirai que j'avais été chargé de l'arrestation du nommé Vincent... »

*Une voix*, dans l'auditoire : Ah ben, par exemple !

*L'huissier*, se tournant du côté de l'interrupteur : Silence, donc.

*Le garde municipal*, poursuivant sa déposition : J'étais entré avec Vincent dans le poste.

*La même voix* : Oh ! c'est trop fort

*L'huissier* : Si vous ne vous taisez pas, je vais vous faire mettre à la porte.

*La même voix* : C'est que c'est vexant aussi d'entendre dire contre soi des choses pas vraies du tout.

*L'huissier* : Comment vous appelez-vous ?

*La voix* : Je m'appelle Vincent. (Etonnement.)

*L'huissier* : Pourquoi ne répondez-vous pas quand on vous appelle ? Venez donc vous asseoir sur le banc.

Vincent va s'asseoir sur le banc, d'un air demi indigné et demi honteux.

*Le municipal*, poursuivant sa déposition : Pour lors, étant seul au poste avec le nommé Vincent, le voilà qui me dit des injures sans nom.

*Vincent* : Moi ! moi !

*L'huissier* invite le prévenu à se modérer.

*Le municipal*, continuant avec le plus imperturbable sang-froid : Je n'ai rien répondu aux injures, parce que ça ne me regardait pas ; mais, non content de ça, le nommé Vincent s'élança sur moi comme un vrai lion, m'égratigna et me déchira.

*Vincent* : Ah ! municipal, vous pouvez dire ça ! osez-vous le dire encore ?

*L'huissier* juge prudent d'intervenir entre les deux parties, dans la crainte d'une nouvelle collision, et se place entre elles de façon à masquer de son corps la figure de Vincent.

*Le garde municipal*, achevant, sans même détourner les yeux : Pour en finir, le nommé Vincent a voulu m'arracher mon sabre ; et je crois que si un camarade n'était pas venu à mon secours, j'aurais eu à passer un mauvais quart-d'heure.

*Vincent*, n'y tenant plus : Mais, M. le président, c'est abominable ; n'y a pas un mot de vrai là dedans. Dieu de Dieu faut-il être menteur !

*Le municipal* : C'est la plus pure des vérités.

*M. le président*, au municipal : Témoin, regardez le prévenu, le reconnaissez-vous bien ?

*L'huissier* alors fait un pas en arrière, Vincent deux en avant, le municipal retourne négligemment la tête et dit : « Ce n'est pas Monsieur ; je ne connais pas Monsieur. (Mouvement.) »

*Vincent*, d'un air triomphant : Là, je le disais bien que diable ; j'étais bien sûr de ma moralité.

*L'huissier* : Vous dites que vous vous appelez Vincent ?

*Vincent* : Oui, je me nomme Vincent Dutors.

*L'huissier* : Eh bien ! c'est Vincent tout court. (Hilarité.)

Vincent Dutors va se rasseoir à sa place, et le Tribunal condamne, par défaut, Vincent à un mois de prison.

Pour cette fois l'huissier appelle le sieur Vincent Dutors contre Charles, Vincent Dutors reparait incontinent et se présente devant

la justice, non plus comme prévenu, mais comme plaignant, ce qui semble lui être infiniment plus agréable.

« Vra ce que c'est que la vie du monde, dit-il, chacun son tour: tout-à-l'heure c'était censé moi le coupable, et encore censé moi qui ne répondais pas à l'appel; à présent c'est moi qui accuse, et mon coupable n'est pas là pour me répondre, si toutefois ça lui avait été possible.

Le prévenu Charles fait défaut en effet.

M. le président, à Vincent Dutors: De quoi vous plaignez-vous?

Vincent: Oh! pardine, quoiqu'il ne soit pas là, ça ne m'empêchera pas de dire qu'étant bien tranquille à mon ouvrage, sans penser à rien du tout, ce Charles, qu'est un colosse, un homme superbe, m'allongea, en tournant son grand bras par malice, un fameux coup de poing dans l'estomac, qui m'a fait faire une fameuse culbute; avec ça qu'il était bien appliqué vu que ce Charles est un héros, et très fort sur l'article de la savate: si bien que je suis estropié pour le reste de mes jours.

Le Tribunal condamne Charles, par défaut, à six jours de prison.

— Les époux Lecat comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de recel d'un billet de mille francs, soustrait par une jeune fille au préjudice de ses parents, dont elle a déserté le domicile. Les débats de cette cause présentent quelques détails assez piquants.

On entend comme témoin une demoiselle d'un certain âge qui s'exprime ainsi: « Messieurs, dans les premiers jours du mois de mai dernier j'appris de mes voisins que leur demoiselle les avait quittés le 1er mai, en leur emportant un billet de mille fr. Je soupçonnai tout de suite que les époux Lecat ne devaient pas être étrangers à ce vol, parce que je savais que leurs mauvais conseils avaient déjà perdu cette jeune demoiselle. En bonne voisine je voulus tirer l'affaire au clair, et je me présentai chez la femme Lecat pour me faire tirer les cartes: elle exerce habituellement cette industrie. Sans faire semblant de rien, je dis à cette dame de me faire mon jeu. Elle le fait et me dit: « Hem! voilà bien du noir; c'est un jeu diablement embrouillé. — Mais qu'est-ce qu'il dit? — Rien de trop agréable. — Mais encore? — Par exemple, voilà un valet de pique, bien honnête, qui annonce un vol; et puis voilà un roi de trèfle, c'est un honnête père de famille qui est bien dans le tourment. Enfin voici une dame de cœur; c'est une jeune blonde, fille de bonne famille, innocente et persécutée à l'occasion d'un vol dont elle n'est pas coupable. Je vous récidive que votre jeu est diablement embrouillé; heureusement que ça ne nous regarde pas. — Je venais pourtant pour me faire tirer les cartes à mon intention. » Quelques jours après j'y retourne à six heures du matin et j'y trouve la demoiselle fugitive qui se retire. Je parlai alors du billet de mille francs qu'elle avait emporté de chez son père. « Tiens, c'est drôle, dit la femme Lecat, j'en ai justement trouvé un billet de mille fr. Est-ce que par hasard cette jeunesse aurait perdu son billet pour que je le trouve? Au surplus, allez, bien mal acquis ne profite jamais, vous savez le proverbe. Mon mari a mangé et dissipé hors du ménage presque tout cet argent; il ne m'en reste plus que vingt fr. »

Pendant cette déposition, la femme Lecat témoigne par un pantomime très expressive qu'elle est loin d'en reconnaître la véracité.

M. le président à la femme Lecat: Vous êtes tireuse de cartes?

La prévenue: C'est-à-dire que dans l'occasion je m'amuse à tirer les cartes à mes parents, amis et connaissances.

M. le président: Quand le témoin s'est présenté chez vous pour se faire tirer les cartes, pourquoi lui avez-vous dit que son jeu était bien embrouillé?

La prévenue: Parce que les cartes parlaient de trouble et de diversion.

M. le président: Et comment se fait-il que vous ayez parlé d'un vol imputé à une jeune fille qui en était innocente?

La prévenue: Ce n'était pas moi qui parlais, c'étaient les cartes: il y avait un valet qui est la carte ordinaire des voleurs, c'est écrit dessus.

M. le président: Et les tourmens du père de famille?

La prévenue: Encore le roi de trèfle qui parlait et non pas moi.

M. le président avec sévérité: Je conçois que des gens bornés qui viennent vous consulter se contentent de pareilles niaiseries: mais comment voulez-vous qu'elles puissent en imposer à la justice? Evidemment vous aviez la connaissance du vol du billet; d'ailleurs comment expliquez-vous cette phrase: « Bien mal acquis ne profite jamais »?

La prévenue: Je n'ai pas dit cela comme on vous l'a rapporté. J'ai dit: « Quoiqu'on ne puisse pas dire que le billet que j'avais trouvé était un bien mal acquis, cependant il ne m'a pas profité. »

M. le président au sieur Lecat: Il paraît que vous avez dépensé en très peu de temps ce billet de mille fr. Et d'abord, comment était-il en votre possession?

Le prévenu: Pour répondre d'abord à votre dernière question, vous saurez M. le procureur-général que le jour de la fête de Philippe 1er, ma femme trouve un billet de mille fr. sous le Garde-Meuble, se baisse, le ramasse. Je lui dis: « C'est une pièce de cinq fr., mets-la dans ta poche et n'en dis rien à personne. » Quant à l'article de la dépense, j'ai d'abord changé ce billet en deux de cinq cents fr. Avec le premier j'ai fait des acquisitions pour le ménage, telles que guitare, etc.; quelque chose fut consacré au plaisir, j'en conviens, mais les autres cinq cents malheureusement ont été perdus par mon épouse. Je n'en sais pas davantage.

Le Tribunal, sur les conclusions d'un ministère public, qui soutient la prévention, condamne les époux Lecat chacun à six mois de prison et aux frais.

— Une énorme laitière est citée aujourd'hui devant la 6e chambre; elle en paraît excessivement contrariée, et dans une espèce de laisser-aller mélancolique, elle tombe négligemment sur le banc des prévenus, qu'elle couvre tout entier, et qui gémit sous le poids d'une charge évidemment inaccoutumée. La prévention impute à la grosse laitière d'avoir dit des injures à un sergent de ville dans l'exercice de ses fonctions.

Le sergent de ville expose très catégoriquement sa plainte, d'où il résulte que la prévenue l'a appelé imbécille. La grosse laitière demande la parole, l'obtient et s'écrie: « Oh! mon Dieu, c'est-il possible qu'à mon âge je me voie sous la main terrible des magistrats qui auront cependant l'amitié de m'entendre; car je vois bien qu'ils ne veulent pas la mort du pêcheur; et si encore je l'étais, pêcheur! mais non, vous allez voir: depuis que je me connais j'ai l'habitude de venir à Paris avec mon cheval et ma charrette, que je donne à garder pour vendre; quand j'ai vendu; je reprends mon cheval et ma charrette, et je m'en vas chez moi. Voilà que ce jour-là je veux passer par la Halle, comme j'y passe depuis que j'ai ma connaissance; ce monsieur ne le veut pas, et il

se jette à la tête de mon cheval, qui est une jument très chatouillense; elle recule, c'est bête, c'est trop juste; M. le sergent de ville lui avait fait peur; en reculant voilà que ma charrette veut entrer dans les carreaux d'une boutique, où j'aurais payé le dégât, car vous savez le proverbe: qui casse les verres les paie. Alors ayant peur à mon tour, et un peu vive aussi, malgré mon physique, car je m'emporte comme une soupe au lait, j'aurais pu dire à ma jument: l'imbécille, quoiqu'il n'y ait pas eu de sa faute; mais pour sûr, je ne m'adressais pas à M. le sergent de ville; est-ce que je sais s'il est imbécille ou non, ce pauvre cher homme? avec ça que je l'ai pris un peu pour un fou.

M. l'avocat du Roi: Est-ce qu'il ne portait pas son uniforme? La laitière, vivement: Si, si, monsieur le procureur.

M. l'avocat du Roi: Eh bien alors, comment pouviez-vous le prendre pour un fou?

La laitière: C'est juste; alors bien sûr que c'est à ma jument que j'aurais dit imbécille. (On rit.)

Le Tribunal condamne la laitière à 16 fr. d'amende. « Merci, dit-elle, en faisant une grosse révérence. »

— Marie-Périne Rigault, lingère, âgée de 28 ans, rue Vieille-du-Temple, 105, aimait tendrement un jeune militaire en congé. Depuis quelques jours, on ne sait à quelle occasion, les deux amans s'étaient séparés, sans avoir entièrement rompu leur liaison. Hier, dans la journée, le jeune soldat se présenta chez la lingère, mais la porte de la chambre était fermée. Il alla aussitôt en avertir M. Masson, commissaire de police du quartier. La porte fut enfoncée et on trouva la malheureuse Rigault asphyxiée et étendue sur son lit dans une alcove. Sur une table, voisine du fourneau, était un fragment de papier avec ces mots tracés au crayon: « Je meurs parce que mon ami n'a pas voulu que..... » (Ici le crayon était tombé des mains de la pauvre fille.)

— Fournier, âgé de 28 ans, ouvrier, demeurant rue Charonne, 48, se livrait depuis bien long-temps aux excès d'une intempérance qui lui est devenue bien funeste. Cet homme, déjà marié deux fois, cherchait encore à se marier, mais tous les pères de famille auxquels il s'était adressé, avaient repoussé son alliance par la seule raison qu'il s'adonnait à l'ivrognerie.

Irrité de tant de refus, Fournier, au lieu de se corriger, s'efforçait de noyer ses chagrins dans le vin, et depuis un mois on ne le voyait plus que dans un état d'ivresse continuelle. Avant-hier, après avoir bu du vin blanc avec excès, il alla chercher un panier de charbon chez la fruitière, en annonçant que dans la soirée il devait faire rôtir une oie.

On était loin de penser qu'il voulût attenter à ses jours; cependant l'un de ses amis crut devoir manifester ses craintes à M. Jacquemin, commissaire de police du quartier, et l'engagea à surveiller Fournier avec attention. Se voyant alors par trop gêné par ceux qui l'entouraient, ce dernier répéta qu'il avait quelqu'un à recevoir et qu'on voulait bien lui laisser faire rôtir son oie. On se sépara donc avec la certitude qu'il attendait quelqu'un à souper; mais le lendemain matin, M. le commissaire du quartier fut appelé pour constater l'asphyxie de ce malheureux.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# OMNIBUS-RESTAURANS.

Prix des actions: 750 fr. Intérêts de ces 750 fr., à 6 jusqu'à la mise en activité, et à 4 ensuite, alors qu'on a part aux bénéfices. Hypothèque sans préférence, quelque soit le rang d'inscription, sur un immeuble d'une valeur double du fonds social. Emplois et fournitures de préférence aux actionnaires; comptoirs pour les dames. Il est essentiel de voir le feuillet du

journal le Temps du 7 novembre, mais surtout la lettre de M. de Bothereil dans le Journal des Débats du 9 même mois, où il fait un long exposé de sa position financière. Pour souscrire, voir M. de Bothereil ou le caissier de la Société, rue Navarin, 14, près la rue des Martyrs, de deux heures à quatre heures, ou écrire.

NOMBREUX APPARTEMENTS A LOUER.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 31 décembre 1835, enregistré; Il appert:

Que MM GABRIEL ODIER et JACQUES-ANTOINE ODIER, demeurant à Paris, rue du Houssaye, 2, et les commanditaires, dénommés audit acte, ont continué pour trois années qui expireront au 31 décembre 1838, la maison de banque, fondée à Paris, le 1er janvier 1821, sous la raison GABRIEL ODIER et C<sup>e</sup>, ayant son domicile rue du Houssaye, 2;

Que MM. GABRIEL ODIER et JACQUES-ANTOINE ODIER en sont les seuls gérans.

Et que le fonds en commandite est réduit à 500,000 fr.

Pour extrait:

HERBELIN.

D'un acte sous signatures privées en date du 31 décembre 1835, enregistré à Paris, par Grun, le 6 janvier 1836, au droit de 5 fr. 50 c.

Il appert, que M. AUGUSTE-FRANÇOIS CONRAD DE ROCQUE, propriétaire demeurant à Paris, place de la Madeleine, 1; M. JOSEPH-ADOLPHE BARTHE, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 57; et M<sup>lle</sup> ADELE-VICTORINE-EULALIE BARTHE, commerçante, demeurant à Paris, rue de la Bourse, 4, ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison BAR-

THE et C<sup>e</sup>, pour l'exploitation d'une fabrique de chapeaux de paille; que le siège de ladite société sera établi à Paris, rue Vivienne, 38 bis, et que la durée en a été fixée à dix années qui ont commencé à courir du 1er janvier 1836.

Pour extrait:

A. LEGENDRE.

Suivant conventions verbales en date à Paris du 4 janvier 1836, enregistré le 7 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c.

M. NICOLAS-EDME CLERIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Serpente, 5;

Et M. NICOLAS-JEAN-MARIE CLERIN fils aîné, lithographe demeurant à Paris, rue Bertin-Poiré, 7, ont dissous d'un commun accord à partir du 1er janvier 1836, la société en nom collectif qu'ils avaient formée pour le commerce de la papeterie et lithographie aux termes d'un écrit sous signatures privées fait double à Paris, le 29 juin 1832 et enregistré le même jour.

Il a été dit que M. CLERIN fils serait seul chargé de la liquidation de ladite société et des recouvrements à faire.

Pour extrait:

Signé CLERIN.

Suivant acte passé devant M<sup>es</sup> Cotelle et Lefebvre-St.-Maur, notaires à Paris, le 30 décembre 1835, enregistré à Paris le 2 janvier 1836, folio 37, R<sup>e</sup>, case 7, par Doncaud qui a reçu 1 fr. 10 c.

M. ANDRÉ-MARTIN LABBÉ, ancien négociant, propriétaire, demeurant à Paris,

rue Basse-Porte-St.-Denis, 22, boulevard Bonne-Nouvelle, a créé une société dont il sera seul gérant responsable, et qui sera en commandite à l'égard des personnes qui y prendront part en souscrivant les actions.

Il apporte à cette société: 1<sup>o</sup> un terrain situé à Paris, rue Basse-Porte-St.-Denis, 20 et 22, ayant (y compris l'adjonction qui y a été faite de la partie de la rue Basse-Porte-St.-Denis qui le sépareit du boulevard), une surface totale de 1,739 mèt. 83 cent. (458 tois.); — 2<sup>o</sup> le bazar qu'il s'oblige de faire construire sur ce terrain et qui portera le nom de Bazar central du commerce, de l'industrie et des arts.

L'objet de la société sera:

1<sup>o</sup> La location des boutiques et des autres dépendances du bazar.

2<sup>o</sup> La perception des loyers.

La société existera sous la dénomination du Bazar central du commerce, de l'industrie et des arts.

La raison sociale sera LABBÉ et C<sup>e</sup>.

La durée de la société sera de 90 années à partir du jour de sa constitution qui aura lieu dès que 750 actions seront souscrites.

Le siège de la société sera au lieu même de l'entreprise.

Le fonds social est fixé à 1,500,000 fr., représentés par 1,500 actions de 1,000 fr. chacune, nominatives ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Il a été dit que le gérant ne pourra contracter ni dettes, ni emprunts, ni souscrire d'effets de commerce;

Et que les intérêts et dividendes des actions se prescriront, par application de l'art. 2277 du Code civil, par cinq années au profit de la société.

Pour extrait.

COTELLE.

Par acte sous seings privés en date à Paris du 31 décembre 1835, enregistré:

Une société a été formée entre L.-J. GAUTIER et L.-A. DHERBECOURT, tous deux commis marchands, demeurant ensemble à Paris, rue de la Tixerandrie,

41, pour exercer le commerce de couleurs et de drogueries pour teintures.

Le siège de la société est établi susdite rue de la Tixerandrie, 41.

La raison de commerce est L.J. GAUTIER et C<sup>e</sup>. La gestion est commune aux deux associés; ils ont tous deux la signature sociale, ils n'en feront usage que pour les affaires du commerce de la société.

La durée de la société est limitée à 4 années qui ont commencé le 1er janvier 1836.

Par acte sous seing privé du 25 décembre 1835, enregistré:

La société MEAUDRE, BERTHON et Comp<sup>e</sup>, pour la vente en gros de rubans de soie, est dissoute à dater du 25 décembre 1835.

M. MEAUDRE et M. BERTHON sont chargés conjointement de la liquidation.

ERRATUM. Au numéro des 21 et 22 décembre, 4<sup>e</sup> page, à l'insertion de la société LACHAPPELLE et C<sup>e</sup>; lisez: le fonds social est fixé à 30,000 fr. représenté par 300 actions de chacune 100 fr.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 23 janvier 1836, aux criées de Paris:

D'une grande et belle MAISON, sise place Dauphine, 16, et quai de l'Horloge, n<sup>o</sup> 69;

Estimation judiciaire et mise à prix: 80,000 fr.

Elle est occupée par un locataire principal, depuis très long-temps, moyennant 5,000 fr. par an.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande jeune, avoué co-licitant, boulevard St-Denis 28.

Adjudication définitive sur licitation en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Moisson, notaire à Paris, rue St-Anne, 57, le 1<sup>er</sup> février prochain 1<sup>o</sup> d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 21,

élevée de 5 étages avec deux boutiques; mise à prix 45,000 fr.; 2<sup>o</sup> d'une MAISON de campagne située à Villiers-le-Bel (Seine-et-Oise), ayant son entrée principale par une grille en fer, avec porte charretière, petit pavillon, logement pour le jardinier, basse-cour, jardin de 1 hectare 46 ares 58 centiares, planté partie à l'anglaise, et partie en potager, verger et prairie; orangerie de 161 pieds de long sur 21 de large, dont la façade au midi sur le jardin est percée au milieu par une grande porte avec 5 croisées de chaque côté en archivolte et à 2 vantaux; grenier dans toute l'étendue du comble. Ce bâtiment est borné au nord par un chemin de voiture, et pourrait être destiné à un très grand établissement. Mise à prix 15,000 fr. S'adresser audit M<sup>e</sup> Moisson; à M<sup>e</sup> Lechat, notaire à Villiers-le-Bel; à M<sup>e</sup> Caution et Fourret, avoués à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 48; et rue Croix-des-Petits-Champs, 39; et à M<sup>e</sup> Coulbeaux, avoué à Pontoise.

## AVIS DIVERS.

PROPRIÉTÉS PATRIMONIALES A VENDRE. En totalité, ou par corps de ferme, les cinq fermes de Rennefort, la Boucheraye, la Martellière, Theillé et les Granges, sises communes de St-Epain et Thouloze, arrondissement de Chinon, département d'Indre-et-Loire, consistant en bâtimens d'exploitation, et en 473 arpens, ou 312 hectares de prés, terres labourables, et bruyères susceptibles de défrichement, et autres améliorations, le tout pouvant être réuni en une seule exploitation. S'adresser pour les renseignements, à M. Forest, rue de Grenelle-St-Germain, 14, à Paris, et sur les lieux à M. Martiz, notaire à Sainte-Maure.

CHANGEMENT DE DOMICILE. M. CHAMBLANT, ingénieur-opticien, auteur et seul fabricant des verres à surfaces de cylindre par 25 années d'expérience, demeure actuellement rue Mazarine, 48, au 1<sup>er</sup> étage, en face celle Guénégaud.

## DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 5 janvier.

- M<sup>me</sup> Rateaud, née Duménil, rue Neuve-des-Petits-Champs, 79.
M<sup>me</sup> de Cencier, mineure, rue du Faub.-Poissonnière, 105.
M. Marchal, mineur, passage Choiseul, 44.
M. Merlin, rue du Grand-Cantier, 1 bis.
M. Bricogne, rue des Marais-St-Germain, 18.
M<sup>me</sup> la comtesse Ordener, place du Palais-Bourbon, 99.
M. Henjens, rue Laffitte, 10.
M. Groux, rue des Grésillons, 12.
M. Clouet, rue Laffitte, 32.
M<sup>me</sup> Lecointre, rue Aumaire, 53.

M. Rousseau, rue Michel-le-Comte, 18.
M<sup>me</sup> Dameme, née Michaud, r. Ste-Avoie, 6.
M. Catalan, rue du Pont-au-Cheux, 19.
M. La borde, rue de Sévres, 4.
M<sup>me</sup> Laurent, rue de Grenelle, 97.
M. Bousquet, rue Serpente, 14.
M<sup>me</sup> Deldevez, rue des Ecoles, 16.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 8 janvier. heures.
DEMON, menuisier, Clôture. 10
TERAUBE, c. commerçant, Concordat. 10
P. D. SDOUETS et C<sup>e</sup>, mds lingiers, Vérif. 12
V<sup>e</sup> NOUAILLIER et C<sup>e</sup>, banquiers, Délibér. 2

du samedi 9 janvier.
FORGET, limonadier, Vérification. 10
B. ROIN, boulanger, Redd. de comptes. 10
VONOVEN fils et C<sup>e</sup>, négocians, Nouveau Syndicat. 11
CARTIER, chirurgien, Vérification. 12
VAZ, md mercier, Syndicat. 12
CRIGNON, négociant, Clôture. 12
GAUTIER, md mercier, Id. 12
SCHON, md tailleur, Concordat. 12
LAMPÉRIÈRE, m<sup>e</sup> maçon, Id. 2

### CLÔTURE DES AFFIRMATIONS.

janvier. heures.
CHAUMONT, md de nouveautés, le. 11 10
SABATIÉ, m<sup>e</sup> tailleur, le. 11 12
EYARD, md de vins, le. 12 11
JEAN SOEURS, lingères-merciers, le. 12 11
LINGEL, md de vins, le. 12 11

BONNEVILLE, agent d'affaires, le. 14 11
DEROSIER frères, md d'étoffes pour chaussure, le. 14 12
DUPLAIS, md de vins et liqueurs, le. 15 12
PARISSOT, colporteur, le. 16 12

### PRODUCTIONS DE TITRES.

VUIBOZ, md de vins, à Paris, rue Marsollier, 30. — Chez M. Allard, r. de la Sourdière, 21.
MAZET, m<sup>e</sup> charpentier, à Paris, rue St-Maur-Popincourt, 3. — Chez MM. Barbier-Cosson, quai de l'Hôpital; Legendre, rue de Lancry.
LAIZÉ, m<sup>e</sup> teinturier, à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 14. — M. Richomme, rue Montmartre 84; Gardin, rue du Roi-de-Sicile, 27.
BARDET, agent d'affaires, à Paris, rue de Grenelle, 14. — Chez MM. Millet, boulevard St-Denis, 24; Lefèvre, rue de Grenelle-St-Ger-

## BOURSE DU 7 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas.	d <sup>er</sup> .
5 <sup>o</sup> comp.	108 60	108 75	108 50	108 50
— Fin courant	—	108 95	108 70	—
E. 1831 compt	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
E. 1832 compt	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> comp (c. n.)	81 40	81 45	81 10	81 10
— Fin courant	—	81 65	81 20	—
R. de Nap. compt	98 45	98 65	98 45	98 50
— Fin courant	—	98 65	98 60	—
R. p. d'Esp. ct	40	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAE), rue des Bons-Enfants, 34.